



DÉCISION DE L'AFNIC

novetis.fr

Demande n°FR-2014-00716

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NOVETIS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Pierre P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : novetis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 avril 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <novetis.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. Stéphane C., gérant de la société NOVETIS ;
- Extrait Kbis du 2 mai 2014 de la société NOVETIS immatriculée le 29 avril 2014 sous le numéro 801 550 302 au R.C.S. de Versailles ayant pour activité débutée le 15 mars 2014 le conseil en informatique et en système d'information et dont l'avis de constitution est paru dans Le Parisien du 22 mars 2014 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <novetis.fr> enregistré le 5 avril 2014 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <novetis.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Novetis est une jeune société en informatique et qui seulement quelques mois d'existence. Nous avons choisi ce nom par rapport à la disponibilité du nom de domaine fr (disponible à l'époque).

Mais quand novetis.fr a été pris quelques jours après le dépôt de dossier, notre nom et notre stratégie web sont devenus obsolète. Nous souhaitons donc que le nom de domaine, nous soit transmis afin d'exploiter le site novetis.fr comme prévu et garder l'identité de notre entreprise que nous souhaitons partager via le site.

Le nom Novetis est issue de sa ligne directrice : « société novatrice ».

« Novatis » était initialement le nom sélectionné pour la société.

Le nom de domaine « Novatis » étant déjà pris, nous avons opté pour « Novetis » dont le nom FR

était disponible comme l'ensemble des extensions, à l'exception du .COM. De plus aucune société du même nom n'existe en français toute activité confondue.

Le site internet est un point clef de notre stratégie car le site que nous souhaitons mettre en place offre notre vitrine et une forte visibilité de notre savoir-faire.

Ce projet a été fortement remis en cause par l'acquéreur que nous estimons délictueux.

En effet, nous avons toutes les raisons de croire que ce dernier a délibérément pris notre nom de domaine afin de bloquer notre projet professionnel, pour les raisons ci-dessous :

- L'immatriculation de notre entreprise a été publiée dans le journal officiel le 22/03/2014. Et le nom de domaine a été enregistré par un tiers, 2 semaines après la publication soit le 05/04/2014.
- L'acquéreur usurpe notre identité puisque le site proposé sous notre nom est justement un site de conseil en informatique.
- C'est un site « parking » puisque le site ne possède qu'une page
- Aucune mise à jour n'est faite régulièrement (seulement 3 articles)
- Le site n'est pas en français malgré que l'extension soit FR
- Le site ne présente pas une société ou un individu, il n'offre pas de services.
- Novetis est un nom sans signification connu et qui ne peut être choisis au hasard.

Note : A la découverte de l'usurpation, nous avons dû enregistrer le nom de domaine.net afin de constituer une solution de secours. Mais cela, ne nous permet pas de garder la visibilité que nous souhaitons et le requérant illégitime de novetis.fr continuera à nous nuire.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint,

* notre Extrait de Kbis qui constitue la preuve que :

- Notre activité était antérieure à l'enregistrement du tiers.
- Le nom « Novetis » est bien une société déposée dont Stéphane C. est le gérant.
- Notre activité est récente et le nom de domaine a été volé avant que nous ayons pu le déposer (date de réception du KBIS : le 02/05)

* Une capture d'écran du site que nous estimons « squatteur » et les informations du nom de domaines (whois) pour que vous constatiez que :

- Le site est un site « parking »
- Qu'il usurpe l'identité de notre société (en informatique)
- Que l'enregistrement s'est réalisé quelques jours seulement après la création notre entreprise
- Que le seul but de ce site est de nous nuire et de nous prendre notre nom de domaine
- Qu'il constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b)

Nous vous prions de bien vouloir donner une suite favorable à notre demande de transmission de nom de domaine afin de poursuivre notre activité et régler ce litige.

L'ensemble de notre équipe vous remercie de votre intervention et d'avoir pris le soin d'étudier notre requête.

Cordialement,».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <novetis.fr> était identique à la dénomination sociale « NOVETIS » du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <novetis.fr> sur son signe distinctif « NOVETIS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <novetis.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <novetis.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « NOVETIS », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « NOVETIS » depuis le 22 mars 2014, date de parution dans le journal d'annonces légales Le Parisien, de l'avis de constitution de la société NOVETIS immatriculée sous le numéro 801 550 302 au RCS de Versailles ;
- Le Requéran, la société NOVETIS a pour activité le conseil en informatique et en système d'information ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <novetis.fr> est une page internet sur laquelle le Titulaire propose du conseil en informatique, domaine d'activité du Requéran. On peut citer à titre d'exemples les articles sur :
 - La sauvegarde « Backup your backups with Clouds ! » ;
 - L'utilisation des services VPN : « VPN is a service whereby users can ... hide their real location (...) This is convenient for a number of reasons : it allows you to access content that may be restricted in a given country for example (...) However, one of the most important reasons to use a VPN services is the anonymity and privacy it provides » ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <novetis.fr> quinze jours après la publication de l'avis de constitution de la société NOVETIS.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <novetis.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « NOVETIS », dénomination sociale du Requéran et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure

que le nom de domaine <novetis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <novetis.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

